

## BAREME DES HONORAIRES

Conformément aux dispositions légales vigueur, MCarré Conseil communique son barème d'honoraires

### LOCATION

En cas réalisation de la transaction, sauf accord contraire des parties stipulé au mandat, la rémunération du Mandataire sera de 30 % HT du loyer annuel hors taxe hors charges figurant au bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise, d'un aménagement de paiement du loyer ou de toute autre prise en charge par le Mandant (travaux, frais de déménagement, ...).

Cette rémunération est à partager en partie ou totalité entre le Mandant et/ou le Preneur, et peut être augmentée, le cas échéant, d'honoraires de résultat contractuellement fixés.

Cette rémunération s'entend au titre d'un mandat donné par l'une des parties de la transaction, et n'exclut pas des honoraires complémentaires, payable par une autre partie à l'acte, au titre d'un autre mandat.

Cette rémunération sera majorée de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.

Cette rémunération sera exigible et payable le jour dès la signature de l'acte constatant l'accord des parties ou dès la levée de la dernière condition suspensive, quelles que soient les conditions particulières convenues entre les parties.

### VENTE

En cas réalisation de la transaction, sauf accord contraire des parties stipulé au mandat, la rémunération du Mandataire sera de :

PRIX DE VENTE HT ET/OU HD FIGURANT A L'ACTE	REMUNERATION
≤ 700 000 €	7 % HT du prix de vente HT et/ou HD figurant à l'acte
> 700 000 €	5 % HT du prix de vente HT et/ou HD figurant à l'acte

Cette rémunération à la charge du Vendeur ou de l'Acquéreur) et s'entend au titre d'un mandat donné par l'une des parties de la transaction, et peut être augmentée, le cas échéant, d'honoraires de résultat contractuellement fixés.

Cette rémunération sera majorée de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.

Cette rémunération s'entend au titre d'un mandat donné par l'une des parties de la transaction, et n'exclut pas des honoraires complémentaires, payable par une autre partie à l'acte, au titre d'un autre mandat.

Cette rémunération sera exigible et payable le jour dès la signature de l'acte constatant l'accord des parties ou dès la levée de la dernière condition suspensive, quelles que soient les conditions particulières convenues entre les parties.